

RÈGLEMENTATION BRULAGE ET ECOBUAGE

DECHETS VERTS :

Le principe :

Les « déchets verts » sont assimilés aux ordures ménagères et la pratique traditionnelle de leur incinération par **brûlage à l'air libre est interdite toute l'année** à ce titre (article 84 du règlement sanitaire départemental - **RSD**).

Les mairies, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont responsables de l'application de cette interdiction.

Une amende de 3ème classe (d'un montant de 450 €) est encourue par tout contrevenant

Producteurs de déchets et périodes	AUTORISATION ou DEROGATION	SANCTION	textes de référence
<p>pelouses, taille de haies et d'arbustes, élagages, débroussaillage</p>	<p>Il est interdit toute l'année et à tout le monde (particuliers mais aussi collectivités) Le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel.</p> <p>entreprises et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage transport en déchetterie et revalorisation directe. Elle ne doivent pas les brûler.</p>	<p>pas d'autorisation ou de dérogation possible.</p> <p>Ces déchets doivent être valorisés (broyage, compostage, paillage ou déposés en déchetterie)</p>	<p>Art R. 541-8 du code de l'environnement classe les déchets verts dans les déchets ménagers.</p> <p>Art 84 du règlement sanitaire du département de la Haute-Loire interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers toute l'année.</p>
		<p>Selon l'art 131-13 du code pénal et l'art 165 du règlement sanitaire départemental, la sanction applicable est une contravention de 3^e classe qui peut aller jusqu'à 450 euros</p> <p>Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives. (odeur)</p>	

ECOBUAGE :

Est **une technique agricole** qui doit être effectuée dans un but agricole ou pastoral.

L'écobuage est réglementé pour tout brûlage de végétaux à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, maquis et garrigues. (arrêté SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016)

	Personnes autorisées et périodes	AUTORISATION ou DEROGATION	SANCTION	textes de référence
<p>L'écobuage peut-être le brûlage de végétaux sur pied ou coupés : (destruction par le feu des broussailles ou fiches dans un but agricole ou pastoral) végétation des accotements, talus, fossés et rives de routes, voies ferrées et cours d'eau</p>	<p>Les propriétaires de terrains boisés ou non ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire peuvent faire de l'écobuage à moins de 200 m des bois, forêts... selon les conditions suivantes :</p> <p>-Du 01 octobre au 29 février, interdit à toute personne autre que le propriétaire ou l'exploitant du terrain, boisés ou non de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés</p> <p>-Du 01 mars au 31 mai interdit à tous de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 m des bois et forêts, si il n'y a pas d'autorisation du maire</p> <p>-du 01 juin au 30 septembre interdit à tous de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues sur cette période une Dérogation peut-être accordée par le préfet</p>	<p>-l'autorisation : accordée si demande sur papier libre déposée à la mairie, quinze jours à l'avance et après avis du DDT ou responsable ONF</p> <p>-la demande de dérogation est soucrite en mairie 15 jours avant l'opération accompagnée d'un plan, d'un écrit du propriétaire donnant son accord pour un feu sur son terrain, le maire transmet 8 jours avant le feu son avis au préfet</p>	<p>amende de 135 euros pouvant être majorée jusqu'à 750 euros conformément à l'article R163-2 du code forestier</p>	<p>arrêté SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues</p>
<p>L'écobuage peut-être le brûlage de végétaux coupés :</p> <p>végétaux en tas ou répandus sur le sol (bois mort, chablis, remanents d'exploitation forestière, déchets issus de la taille ou d'élagages, pailles, chaumes, déchets de récoltes</p>				